



DECISION N° 2025/09

OBJET : Accord-cadre Services d'impression et de reprographie

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L2125-1, R2162-1 à R.2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 23 Mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- Considérant que le montant de la prestation est supérieur au seuil de 40 000 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

D'attribuer l'accord cadre de services d'impression et de reprographie pour une durée d'un an, reconductible deux ans, à l'imprimerie d'Audruicq – SAS KAPIMPRIM située 99, place du Général de Gaulle 62370 AUDRUICQ, pour un montant annuel maximum de 23 000 € HT soit 27 600 € TTC.

ARTICLE 2:

De signer et de notifier les actes relatifs à cet accord-cadre.

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur de la Trésorerie de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise en Sous-Préfecture de CALAIS.

Fait à OYE-PLAGE, le 04 avril 2025

Olivier MAJEWICZ,
Maire d'OYE-PLAGE

#signature#